

Maître d'ouvrage



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Février 2021

# Plan de Prévention du Risque Inondation

## PPRi du bassin versant de la Lawe



© Eagle Drone – eagle.drone@aol.fr

## Règlement

Maître d'œuvre



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du

29 MARS 2021

Le Préfet,  
Louis LE FRANC

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer

# SOMMAIRE

## TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>1 - Dispositions générales.....</b>	<b>11</b>
1.1 - Champ d'application du PPRI.....	11
1.2 - Responsabilité d'application des mesures.....	12
1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers.....	13
1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte.....	13
<b>2 - Effets du PPRI sur les documents d'urbanisme.....</b>	<b>13</b>
2.1 - Servitude d'utilité publique.....	13
2.2 - Annexion obligatoire au PLU.....	13
<b>3 - Sanctions.....</b>	<b>13</b>
3.1 - Administratives.....	13
3.2 - Pénales.....	13
3.3 - Assurantielles.....	14
<b>4 - Superposition des servitudes.....</b>	<b>14</b>

## TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

#### TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

<b>1- Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>24</b>
1.1 - Sont interdits.....	24
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....	24
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	24
1.2.b - Les clôtures et portails.....	24
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public.....	25
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	25
1.2.e - Les plans d'eau.....	25
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	25
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>26</b>
2.1 - Sont interdits.....	26
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....	26
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction.....	26
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	26
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	27
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles).....	27
2.2.e - Les garages.....	27
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	27
2.2.g - Les clôtures et portails.....	28

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *	28
2.2.i - Les changements de destination	28
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	28
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	29
2.2.l - Les ERP *	29
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage	30
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	30
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public	30
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	31
2.3 - Sont autorisés sans prescription	31
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales</b>	<b>32</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	32
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	32

## TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux</b>	<b>35</b>
1.1 - Sont interdits	35
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions	35
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *	35
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation	35
1.2.c - Les clôtures et portails	36
1.2.d - Les activités agricoles *	36
1.2.e - Les activités économiques hors ERP et activités agricoles *	36
1.2.f - Les ERP *	37
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	37
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public	37
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	38
1.2.j - Les piscines et plans d'eau	38
1.3 - Sont autorisés sans prescription	38
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant</b>	<b>39</b>
2.1 - Sont interdits	39
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions	39
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	39
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	39
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	40
2.2.d - Les garages	40
2.2.e - Les piscines et plans d'eau	40
2.2.f - Les clôtures et portails	40

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *	40
2.2.h - Les changements de destination	41
2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	41
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	41
2.2.k - Les ERP *	42
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage	42
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	43
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public	43
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	43
2.3 - Sont autorisés sans prescription	43
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales</b>	<b>44</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	44
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	44

### TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

<b>1- Article 1 : Les projets nouveaux</b>	<b>46</b>
1.1 - Sont interdits	46
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions	46
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	46
1.2.b - Les clôtures et portails	46
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public	46
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	47
1.2.e - Les plans d'eau	47
1.3 - Sont autorisés sans prescription	47
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant</b>	<b>48</b>
2.1 - Sont interdits	48
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions	48
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction	48
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	48
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	49
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	49
2.2.e - Les garages	49
2.2.f - Les piscines et plans d'eau	49
2.2.g - Les clôtures et portails	50
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *	50
2.2.i - Les changements de destination	50
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	50
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	51

2.2.l - Les ERP *	51
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage	52
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	52
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public	52
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	53
2.3 - Sont autorisés sans prescription	53
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales</b>	<b>54</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	54
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	54

## TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux</b>	<b>57</b>
1.1 - Sont interdits	57
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions	57
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	57
1.2.b - Les clôtures et portails	57
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public	58
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	58
1.2.e - Les piscines et plans d'eau	58
1.3 - Sont autorisés sans prescription	58
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant</b>	<b>59</b>
2.1 - Sont interdits	59
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions	59
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction	59
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	59
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	60
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	60
2.2.e - Les garages	60
2.2.f - Les piscines et plans d'eau	60
2.2.g - Les clôtures et portails	60
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *	61
2.2.i - Les changements de destination	61
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	61
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	62
2.2.l - Les ERP *	62
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage	62
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	63
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public	63

2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	64
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	64
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>65</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée.....	65
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière.....	65

### TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>66</b>
1.1.a - Projets nouveaux en zone amont.....	66
1.1.b - Projets nouveaux en zone aval.....	66
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>66</b>
2.1.a - Projets nouveaux liés à l'existant en zone amont.....	66
2.1.b - Projets nouveaux liés à l'existant en zone aval.....	66
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>67</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée.....	67
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière.....	67

### TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE BANDE DE PRÉCAUTION

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>69</b>
1.1 - Sont interdits.....	69
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....	69
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	69
1.2.b - Les clôtures et portails.....	69
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public.....	70
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	70
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	70
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>71</b>
2.1 - Sont interdits.....	71
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....	71
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction.....	71
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	71
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	72
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles).....	72
2.2.e - Les garages.....	72
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....	72
2.2.g - Les clôtures et portails.....	73
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....	73
2.2.i - Les changements de destination.....	73

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	74
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	74
2.2.l - Les ERP *	74
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	75
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public	75
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	75
2.3 - Sont autorisés sans prescription	76
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales</b>	<b>77</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	77
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	77

## TITRE III-7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux</b>	<b>79</b>
1.1 - Sont interdits	79
1.2 - Sont autorisés en zone rouge sous réserve de prescriptions	79
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	79
1.2.b - Les clôtures et portails	79
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public	79
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	80
1.2.e - Les plans d'eau	80
1.3 - Sont autorisés en zone bleu sous réserve de prescriptions	80
1.3.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *	80
1.3.b - Les clôtures et portails	81
1.3.c - Les activités économiques hors ERP et activités agricoles *	81
1.3.d - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	81
1.3.e - Les voiries routières et parkings ouverts au public	81
1.3.f - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	82
1.3.g - Les plans d'eau	82
1.4 - Sont autorisés sans prescription	82
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant</b>	<b>83</b>
2.1 - Sont interdits	83
2.2 - Sont autorisés en zone rouge sous réserve de prescriptions	83
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction	83
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	83
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	84
2.2.d - Les clôtures et portails	84
2.2.e - Les plans d'eau	84
2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain *	84

## Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

2.2.g - Les changements de destination.....	84
2.2.h - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *.....	85
2.2.i - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	85
2.2.j - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	86
2.2.k - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	86
2.3 - Sont autorisés en zone bleu sous réserve de prescriptions.....	86
2.3.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction.....	86
2.3.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	87
2.3.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	87
2.3.d - Les plans d'eau.....	87
2.3.e - Les clôtures et portails.....	87
2.3.f - Les opérations de renouvellement urbain *.....	87
2.3.g - Les changements de destination.....	88
2.3.h - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *.....	88
2.3.i - Les ERP *.....	88
2.3.j - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	89
2.3.k - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	89
2.3.l - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	89
2.4 - Sont autorisés sans prescription.....	89
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>90</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée.....	90
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière.....	90

## TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

<b>1 - À destination des collectivités.....</b>	<b>91</b>
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	91
1.2 - Mesures recommandées.....	92
<b>2 - À destination des activités économiques et agricoles.....</b>	<b>92</b>
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	92
2.2 - Mesures recommandées.....	93

## TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

<b>1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....</b>	<b>94</b>
<b>2 - Mesures recommandées.....</b>	<b>95</b>
2.1.a - Concernant le bâti existant.....	95
2.1.b - Concernant l'organisation familiale.....	95

## ANNEXE N°1



## **ANNEXE N°2**

# TITRE I

## PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 - Champ d'application du PPRI

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe et rupture de digue.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire de limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux 53 communes du bassin versant de la Lawe qui sont les suivantes :

- |                           |                          |                       |                        |
|---------------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------|
| • Annezin                 | • Drouvin-le-Marais      | • Houchin             | • Ourton               |
| • Bailleul-aux-Cornailles | • Essars                 | • Houdain             | • Rebreuve-Ranchicourt |
| • Bajus                   | • Estrée-Cauchy          | • La Comté            | • Richebourg           |
| • Barlin                  | • Festubert              | • La Couture          | • Ruitz                |
| • Béthonsart              | • Fouquereuil            | • La Thieuloye        | • Servins              |
| • Béthune                 | • Fouquières-lès-Béthune | • Labeuvrière         | • Vaudricourt          |
| • Beugin                  | • Fresnicourt-le-Dolmen  | • Labourse            | • Verquigneul          |
| • Beuvry                  | • Fréwillers             | • Lestrem             | • Verquin              |
| • Bruay-la-Buissière      | • Gauchin-Légal          | • Locon               | • Vieille-Chapelle     |
| • Cambligneul             | • Gosnay                 | • Magnicourt-en-Comté | • Villers-Brûlin       |
| • Caucourt                | • Haillicourt            | • Maisnil-lès-Ruitz   | • Villers-Châtel       |
| • Chelers                 | • Hermin                 | • Mingoval            |                        |
| • Diéval                  | • Hersin-Coupigny        | • Monchy-Breton       |                        |
| • Divion                  | • Hesdigneul-les-Béthune | • Noeux-lès-Mines     |                        |


Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne, publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

En présence d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols ou carte communale) ou du règlement national de l'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRI qui s'appliquent. Il en est de même pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le tableau suivant :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé <sup>1</sup> (EU)	Espace Non Urbanisé (ENU)
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement	Bleu	Vert clair
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

 Bandes de précaution

 Zones correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE)

 Bandes de précaution avec hauteurs d'eau supérieures à 2,50m.

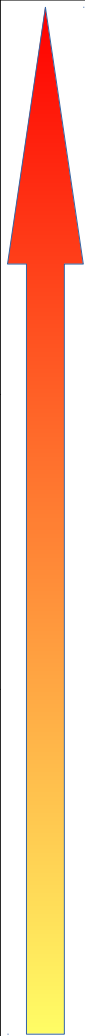
1 - Les Espaces Urbanisés s'entendent au sens du PPRI et non pas au titre de l'article L111-3 du code de l'urbanisme

Les bandes de précaution sont identifiées derrière les ouvrages de protection pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ou de surverse. La rupture de digue est un phénomène à cinétique rapide, plus dangereuse que l'aléa par débordement de cours d'eau. L'intérêt majeur de ces ouvrages doit rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant. Aussi, **ces bandes de précaution prévalent sur l'aléa**. Les secteurs situés dans le périmètre des bandes de précaution devront donc se référer au règlement relatif aux zones en bandes de précaution.

#### Classement de la vulnérabilité des établissements recevant du public (E.R.P)

Au travers du présent règlement, les établissements recevant du public (E.R.P) se répartissent au sein de trois classes distinctes en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables ;
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables ;
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables.

Type / catégorie <sup>2</sup>	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité		
ERP de type J – U	Hôpitaux	3		
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)			
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer			
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée			
	Crèche			
	Primaire			
	Halte garderie – centre de loisirs			
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques			
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie			2
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration			
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel			
	Gîtes – chambres d'hôte			
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...			
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1		
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux			
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...			
ERP de type M De catégorie 5	Commerce			
ERP de type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte			

Classification de la vulnérabilité des ERP (source DDTM62)

## 1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et

2 - Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRI: La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

prises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Les mesures recommandées par le présent PPRi ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

### 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPR introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les PPR sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPR ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique ;
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques.

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPR. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPR.

### 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles peut être révisé ou modifié.

## 2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme

### 2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**.

### 2.2 - Annexion obligatoire au PLU

Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai**.

## 3 - Sanctions

### 3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombe la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

### 3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPR est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

### **3.3 - Assurantielles**

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

## **4 - Superposition des servitudes**

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée de la Lawe et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

## TITRE II

# DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **Activité économique**

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service public d'intérêt général (ex. Déchetterie) ou privé.

### **Activité agricole**

Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

### **Affouillement**

Toute excavation de terre, quel qu'en soit le volume.

### **Aménagement foncier rural**

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.* »

### **Annexe**

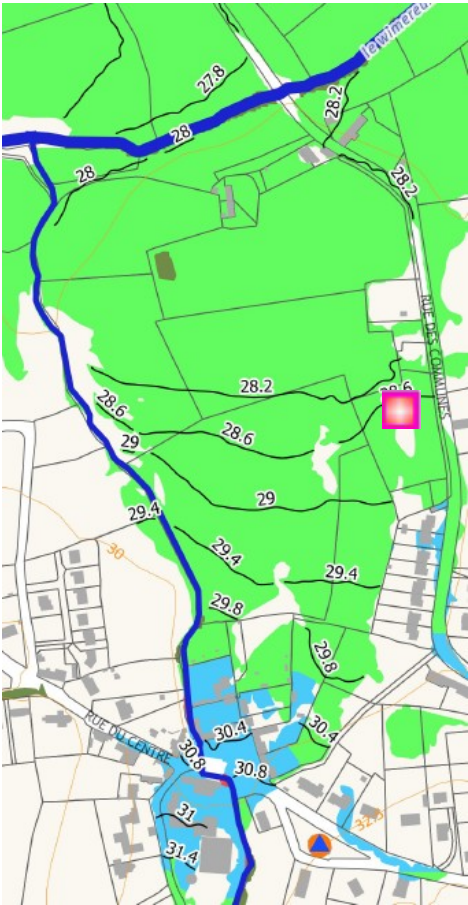
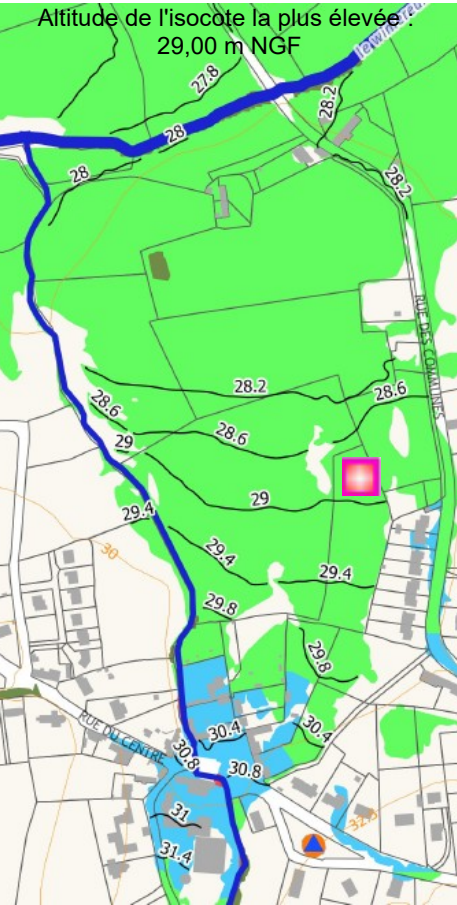







Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### **Cote de référence**

La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Cette cote de référence est précisée sur les cartes du zonage réglementaire sur lesquelles figurent des isocotes. La cote de référence s'appliquant à un nouveau projet se détermine sur les cartes du zonage réglementaire de la manière suivante :

- si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote ;
- si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude ;
- si aucune isocote n'est renseignée, la cote de référence sera lue à partir de la carte des hauteurs d'eau. Elle sera définie par le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

Exemples de détermination d'une cote de référence

Projet situé sur une isocote	Projet situé entre deux isocotes	Aucune isocote n'est renseignée
 <p data-bbox="199 1243 430 1272">Isocote 28,60 m NGF</p>	 <p data-bbox="598 342 997 398">Altitude de l'isocote la plus élevée : 29,00 m NGF</p>	<p data-bbox="1046 342 1204 371">Carte du zonage</p>  <p data-bbox="1046 667 1228 696">Carte des hauteurs</p>  <p data-bbox="1101 985 1436 1019"><b>Hauteur de submersion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1061 1041 1356 1075">  Inférieure à 20 cm         </li> <li data-bbox="1061 1086 1452 1120">  Comprise entre 20 et 50 cm         </li> <li data-bbox="1061 1131 1460 1164">  Comprise entre 50 cm et 1 m         </li> <li data-bbox="1061 1176 1428 1209">  Comprise entre 1 et 1.5 m         </li> <li data-bbox="1061 1220 1356 1254">  Supérieure à 1.5 m         </li> </ul>
<p data-bbox="119 1317 510 1348">Niveau de plancher : 28,60 m NGF</p>	<p data-bbox="598 1317 997 1348">Niveau de plancher : 29,00 m NGF</p>	<p data-bbox="1093 1317 1460 1348">Niveau de plancher : TN + 20 cm</p>

La cote de référence ne s'applique que pour les projets situés dans une zone réglementée du PPRi hors zone blanche.

**Destination**

Selon l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les habitations ;
- les commerces et activités de service ;
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics ;
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

**Destruction totale ou partielle**

La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre.

Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touché (les murs porteurs sont toujours présents).

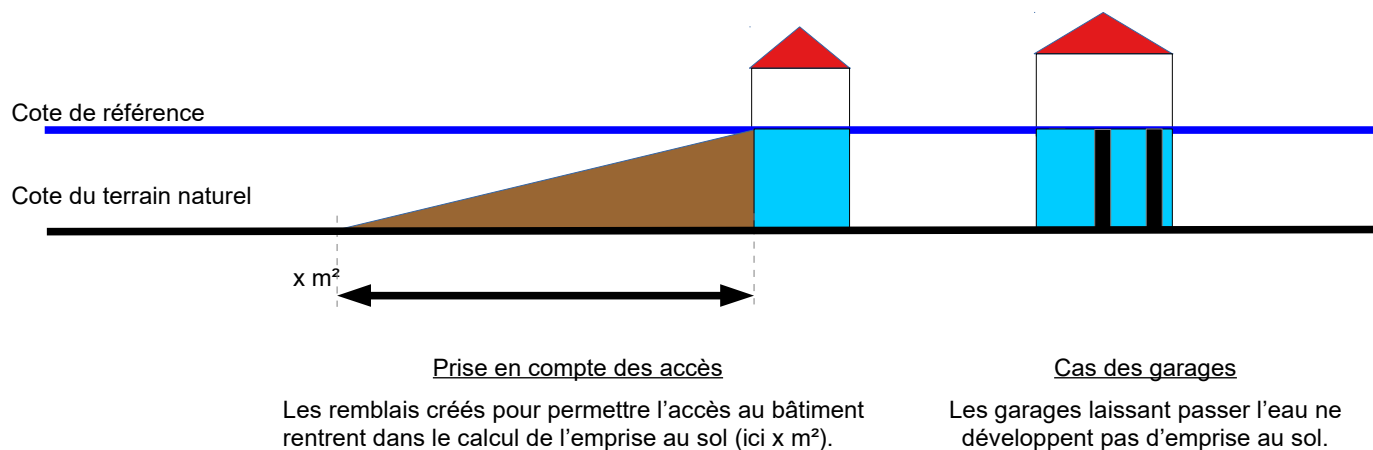
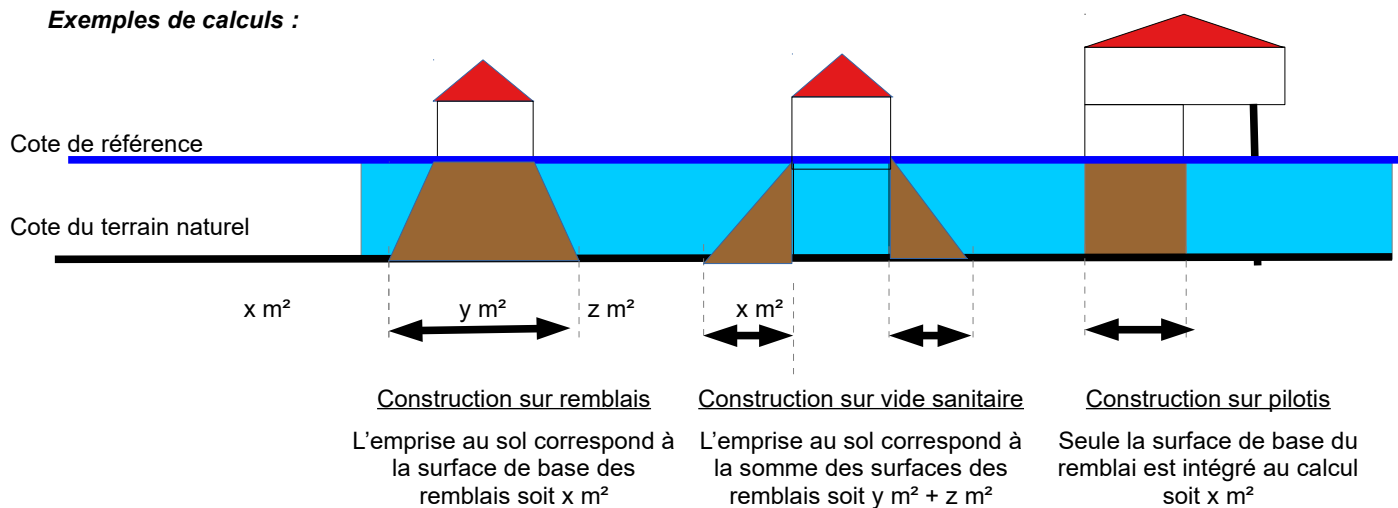
### **Emprise au sol d'une construction soustrayant du volume à l'inondation**

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel<sup>3</sup>.

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

#### ***Exemples de calculs :***

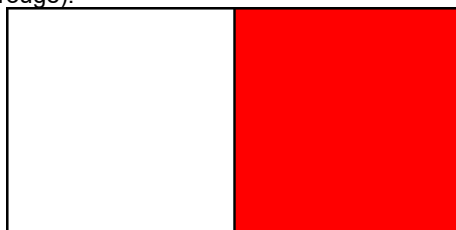


Nb : Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.

<sup>3</sup> - Niveau du terrain existant à la date d'approbation du présent plan



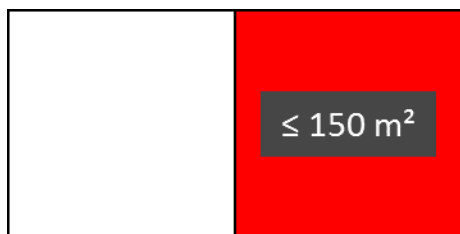
**Exemple :** On souhaite créer des locaux techniques au sein d'un complexe sportif situé en partie en zone d'aléa. La surface de l'unité foncière sur laquelle les constructions sont envisagées est de 1000 m<sup>2</sup>, dont 500 m<sup>2</sup> sont en zone rouge.  
 Dans ce cas, le règlement précise que «l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>» (cf. §1.2.a du règlement de la zone rouge).



Terrain nu de 1000 m<sup>2</sup> dont 500 m<sup>2</sup> en zone rouge

**Cas n°1 :** la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone rouge

L'emprise au sol des locaux ne pourra donc excéder 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain soit 150 m<sup>2</sup>.



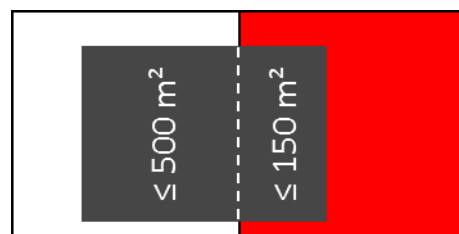
**Cas n°2 :** la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone blanche

L'emprise au sol des locaux n'est soumise à aucune contrainte particulière. Cette emprise sera toutefois limitée à la surface disponible en zone blanche soit 500 m<sup>2</sup>.



**Cas n°3 :** les locaux seront implantés à cheval sur les zones blanche et rouge

L'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone rouge ne pourra pas excéder 150 m<sup>2</sup> alors que l'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone blanche sera limitée à 500 m<sup>2</sup>.



Les pergolas et carports ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

### **Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

### **Équipement sensible**

Il s'agit des installations et matériels liés au bâti et pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

### **Espace Urbanisé (EU)**

Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

### **Espace Non Urbanisé (ENU)**

Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels ou cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

### **Établissement Recevant du Public (ERP)**

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public « toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 11.

### **Espace refuge**



C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur ;
- un espace aménagé dans les combles communicant avec l'extérieur par une fenêtre de toit permettant le passage des occupants et/ou des secours.

### **Exhaussement**

Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du Terrain Naturel non aménagé à la date d'approbation du PPRi quels qu'en soient le volume et la hauteur.

### **Extension**

Pour l'habitat, il s'agit d'un projet lié et communicant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

Dans les autres cas, se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »



*Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».*

### **Garage**

Il s'agit de lieu de parkings de véhicules particuliers clos et couvert en aucun cas d'activités économiques de vente ou réparation.

### **Gîte**

Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personne de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas située directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

### **Installation Ouverte au Public (IOP)**

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

### **Logement**

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

### **Maintien en état des fonctionnalités et utilités**

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Mobilier urbain, sportif ou de loisirs**

Équipements installés dans l'espace public afin de répondre au besoin des usagers : banc, poubelle, panneau de basket, jeux pour enfants...

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence à la date d'approbation du PPRi et avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69).

### **Opération d'aménagement d'ensemble**

Ce sont :

- les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs ;
- les Zones d'Aménagement Concerté ;
- les permis groupés.

### **Parking**

Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnement ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

### **Prescription**

C'est un ensemble de règles dont l'application est obligatoire.

### **Plan d'eau**

Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, une retenue, un étang, une mare, une gravière, etc.

### **Projet nouveau**

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

### **Projet nouveau lié à l'existant**

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

### **Protection d'intérêt général**

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, les stations d'épuration, etc.

### **Recommandation**

C'est un conseil donné dont l'application n'est pas obligatoire.

### **Reconstruction à l'identique**

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques de l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- la destruction ou démolition totale doit dater de moins de 10 ans ;
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée ;
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale ;
- absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPRi, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition totale est une inondation.

### **Règle d'urbanisme**

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrage ou aménagement qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire ou d'aménager. L'application de ces règles est obligatoire.

### **Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation**

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage. L'application de ces règles est obligatoire.

### **Renouvellement urbain**

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier...) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques...

### **Surface de plancher**

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

### **Terrains d'hôtellerie de plein air**

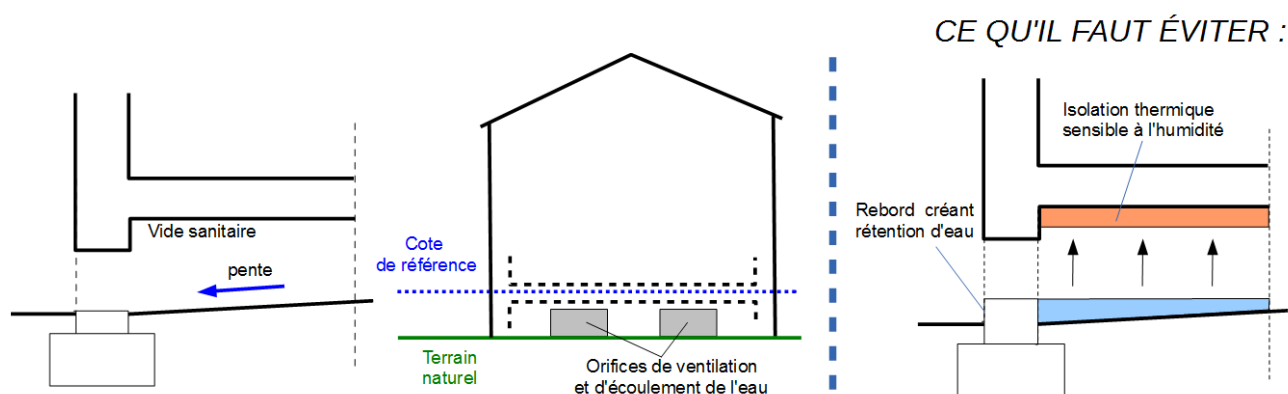
Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravanage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

### **Unité foncière**

L'unité foncière est un flot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

### **Vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation**

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux



### **Vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »**

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine. Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid. Les Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

### **Vulnérabilité**

Elle représente le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation sur les enjeux.

### **Zones d'activité économique (ZAE)**

Une zone d'activité économique (ZAE) est un espace réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Elle est conçue, aménagée et gérée par la collectivité territoriale à laquelle appartient ce territoire d'implantation. Elle fait l'objet d'un acte juridique qui formalise la volonté de cette collectivité de favoriser l'implantation d'activités économiques sur cet espace au-delà du simple zonage dans les documents d'urbanisme. Est alors définie comme zone d'activité, un ensemble économique cohérent regroupant plus de 2 lots et équipée de voiries et aménagements publics permettant de commercialiser un parcellaire viabilisé à vocation économique exclusivement.

## TITRE III

# RÉGLEMENTATION DES PROJETS

La réglementation des projets est définie par :

- la couleur : Rouge, Bleu, Vert Foncé, Vert Clair, Marron, Blanc
- la qualité du projet :
  - Projets nouveaux
  - Projets nouveaux liés à l'existant
- le régime :
  - Interdit :
    - en zone rouge, vert foncé, marron, projets nouveaux de la zone vert clair : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
    - en zone bleu et projets liés à l'existant de la zone vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés
  - Autorisé sous réserve : le projet devra répondre à un certain nombre de règles
  - Autorisé sans prescription : avec ou sans recommandations

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement ;
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « **Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage** » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire du PPRI à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>, **seul format juridiquement opposable aux tiers**.

Les cotes de référence, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par les cartes communales du zonage réglementaire, des aléas et des hauteurs d'eau réalisées à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> (voir la définition de la cote de référence dans le titre II).

### Important :

- les cartes du zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement ;
- les cotes de référence ne s'appliquent que là où le zonage réglementaire a été défini hors zone blanche.

## TITRE III-1

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>4</sup>	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et Plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers une habitation ou un ERP	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination d'une habitation vers un ERP de la classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.

4 - Défini au titre 1 du présent règlement

## 1- Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II.

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, et exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols sont interdits.

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

##### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings publics seront interdits
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

#### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### **Recommandations**

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.e - Les plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les affouillements
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- les équipements liés à la sécurité incendie



## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II.

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sol sont interdits.

### **2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction**

Elles visent à mettre en sécurité les occupants.

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>5</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

---

5 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Recommandations**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

## **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi. En sus, une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- l'extension ou l'annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> sera située au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les garages**

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

### ***Règles de la construction***

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandation***

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté les changements de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable

## **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions ou annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique à la date d'approbation du PPRi
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.l - Les ERP<sup>6</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.k
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règles de la construction**

- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

---

6 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## **2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions ou d'annexes strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- aucun nouveau logement ne sera créé
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs non présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol

## **2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- ne pourront permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>7</sup> sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

---

7 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### ***Recommandations***

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence
- le stationnement des véhicules sera interdit lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### ***Recommandation***

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-2

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne » ou « Écoulement » ou « Faible accumulation ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité 3	<b>Non</b>	1.1
Exhaussement non autorisé aux paragraphes 1.2 et 1.3	<b>Non</b>	1.1
Stockage de déchets et produits toxiques	<b>Non</b>	1.1
Cave et sous-sol	<b>Non</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portail	Oui	1.2.c
Activité agricole	Oui	1.2.d
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.e
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.f
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.2.g
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.h
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.i
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.j
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.k
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	<b>Non</b>	2.1
Exhaussement non autorisé aux paragraphes 1.2 et 1.3	<b>Non</b>	2.1
Stockage de déchets et produits toxiques	<b>Non</b>	2.1
Cave et sous-sol	<b>Non</b>	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.e
Clôture et portail	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination	Oui	2.2.h



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.k
Terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation est demandée pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les campings et les aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée. L'implantation des constructions en dehors des zones à risque d'inondation sera privilégiée
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque d'inondation est pris en compte
- les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b
- les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.e
- les ERP seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.f
- les voiries routières et parkings seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.h

##### **Règle de la construction**

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2.f pour les ERP

##### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2.f pour les ERP

##### **Recommandation**

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- le premier niveau des garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

## **1.2.c - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **1.2.d - Les activités agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- les constructions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

### **Règles de construction**

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

## **1.2.e - Les activités économiques hors ERP et activités agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 1.2.f - Les ERP<sup>8</sup> \*

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
  - seront interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles liés au bâti et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

## 1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie inondation » et /ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings souterrains seront interdits

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

---

8 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Recommandations**

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **1.2.j - Les piscines et plans d'eau**

### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>9</sup> de niveau 3
- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### ***Règle d'urbanisme***

- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

##### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>10</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

9 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

10 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

## **2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>, autorisée une seule fois pour chaque unité foncière à la date d'approbation du PPRi.

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### ***Recommandation***

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les piscines et plans d'eau**

### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.f - Les clôtures et portails**

### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandation***

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie,

communication, choix des matériaux...)

- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- Les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **2.2.h - Les changements de destination**

#### ***Règles d'urbanisme***

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés vers les ERP de classes 1 et 2

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat, les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher
- vers les projets autres qu'une habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

#### ***Règles d'urbanisme***

- les extensions ou annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

#### ***Règles de la construction***

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

### **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

#### ***Règles d'urbanisme***

- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements existants et futurs (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 30% de l'unité foncière ou 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>. Si ces seuils sont déjà atteints, une extension ou annexe de 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes est autorisée une seule fois à la date d'approbation du PPRi.
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte



### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.k - Les ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sauf vers la classe de vulnérabilité 3<sup>11</sup>
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions ou d'annexes strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) est limitée à 20% de l'unité foncière ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs non présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol

---

11 - Défini au titre 1 du présent règlement

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, ...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) est limitée à 15% de l'unité foncière ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### ***Recommandations***

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

### ***Règle de la construction***

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### ***Recommandations***

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### ***Recommandation***

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le débit maximal de rejet de 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée est applicable uniquement au rejet final de l'aménagement sus-visé dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales.

## TITRE III-3

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>12</sup>	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activités économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et Plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers une habitation ou un ERP	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination d'une habitation vers un ERP de la classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	<b>Non</b>	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.p

<sup>12</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

# 1- Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II.

## 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, et exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols sont interdits.

## 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

#### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

#### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les huttes de chasse ne pourront pas constituer une pièce de sommeil
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### 1.2.b - Les clôtures et portails

#### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings publics seront interdits
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

**Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

**Recommandations**

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

**Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 1.2.e - Les plans d'eau

**Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II.

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sol sont interdits.

### **2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction**

Elles visent à mettre en sécurité les occupants.

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>13</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

---

13 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Recommandations**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

## **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi. En sus, une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- l'extension ou l'annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> sera située au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les garages**

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation



## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté les changements de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

## **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions ou annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique à la date d'approbation du PPRi
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.l - Les ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.k
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions ou d'annexes strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- aucun nouveau logement ne sera créé
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs non présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol

## **2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) sera limitée à 15% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les huttes de chasse ne pourront pas constituer une pièce de sommeil
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>14</sup> sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

14 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### ***Recommandations***

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence
- le stationnement des véhicules sera interdit lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### ***Recommandation***

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-4

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne » ou « Écoulement » ou « Faible accumulation ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion des inondations et ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.</b>		
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	<b>Non</b>	2.1
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers une habitation ou un ERP	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination d'une habitation vers un ERP de la classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Changement de destination pour création de gîte dont le nombre est inférieur à 5	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la	Oui	2.2.m

<sup>15</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

capacité d'accueil		
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.p

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et les sous-sols sont interdits.

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les huttes de chasse ne pourront pas constituer une pièce de sommeil
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

##### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement



### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings souterrains seront interdits

#### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### **Recommandations**

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence seront installés

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence seront installés

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les affouillements
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- les équipements liés à la sécurité incendie

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- les nouveaux logements
- les changements d'affectations d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une inondation
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction

Elles visent à mettre en sécurité les occupants.

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>16</sup> après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

<sup>16</sup> - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

## **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>, autorisée une seule fois pour chaque unité foncière à la date d'approbation du PPRi.

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les garages**

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol

- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- les portails seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

#### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **2.2.i - Les changements de destination**

#### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)
- pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » rouge

#### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » orange

### **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

#### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable

### **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher dédiées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique à la date d'approbation du PPRi
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **2.2.l - Les ERP \***

#### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.k
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

#### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée

- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions ou d'annexes strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- aucun nouveau logement ne sera créé
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

#### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs non présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol

## **2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) sera limitée à 15% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les huttes de chasse ne pourront pas constituer une pièce de sommeil
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>17</sup> sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables

17 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.



## TITRE III-5

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa, qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi, ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles – de l'ordre de quelques centimètres.

Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
Tous les projets	Oui	1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Tous les projets	Oui	2

Dans ce paragraphe, on distingue la zone dite « amont » du bassin versant, correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lawe situé à l'amont du canal d'Aire, et la zone dite « aval », correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lawe situé à l'aval du canal d'Aire.

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

### 1.1.a - Projets nouveaux en zone amont

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.**

### 1.1.b - Projets nouveaux en zone aval

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux sont autorisés sauf les caves et les sous-sols et à condition :**

- de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3
- de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

### 2.1.a - Projets nouveaux liés à l'existant en zone amont

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux liés à l'existant sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.**

### 2.1.b - Projets nouveaux liés à l'existant en zone aval

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux sont autorisés sauf les caves et les sous-sols et à condition :**

- de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3
- de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-6

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE BANDE DE PRÉCAUTION

Il s'agit des secteurs situés dans les zones de bandes de précaution, identifiées derrière les ouvrages de protection (digues).

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>18</sup>	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers une habitation ou un ERP	<b>Non</b>	2.2.i
Changement de destination d'une habitation vers un ERP de la classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	<b>Non</b>	2.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

<sup>18</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement


## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II. Les territoires concernés seront repérés par cette légende : 

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, et exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols sont interdits.

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

##### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public

#### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings publics seront interdits
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

#### ***Règle de la construction***

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### ***Recommandations***

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### ***Recommandations***

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription


- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II. Les territoires concernés seront repérés par cette légende : 

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sol sont interdits.

### **2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction**

Elles visent à mettre en sécurité les occupants.

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>19</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

<sup>19</sup> - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### ***Recommandations***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

## **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi. En sus, une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### ***Recommandation***

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.g - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- es changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté les changements de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks



## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### ***Règles de la construction***

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

## **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi.
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.l - Les ERP<sup>20</sup> \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.k
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

---

20 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRI<sup>21</sup> sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence
- le stationnement des véhicules sera interdit lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le

21 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

milieu naturel situés sous la cote de référence

### **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-7

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Il s'agit des secteurs situés dans les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées. Pour cette zone, l'objectif recherché est de n'autoriser que les projets relatifs à l'activité économique sous réserve de prise en compte du risque et du respect de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens. L'implantation de toute ERP ou habitation y sera interdite. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

La définition des projets compatibles avec cette zone est reprise en titre II du présent règlement.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis <b>ZR</b>	Paragraphe	Admis <b>ZB</b>	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.</b>				
<b>Projets nouveaux</b>				
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>22</sup>	<b>Non</b>	1.1	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1	<b>Non</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	<b>Non</b>	1.1	Oui	1.3.a
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a	Oui	1.3.d
Clôture et portail	Oui	1.2.b	Oui	1.3.b
Activité agricole	<b>Non</b>	1.1	<b>Non</b>	1.1
Activité économique hors ERP et activité agricole	<b>Non</b>	1.1	Oui	1.3.c
Voirie routière ouverte au public	Oui	1.2.c	Oui	1.3.e
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d	Oui	1.3.f
Plan d'eau	Oui	1.2.e	Oui	1.3.g
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>				
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a	Oui	2.3.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b	Oui	2.3.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c	Oui	2.3.b
Extension et annexe (hors activité économique)	<b>Non</b>	2.1	Oui	2.1
Extension et annexe d'activité agricole	<b>Non</b>	2.1	<b>Non</b>	2.1
Garage	<b>Non</b>	2.1	<b>Non</b>	2.1
Plan d'eau	Oui	2.2.e	Oui	2.3.d
Clôture et portail	Oui	2.2.d	Oui	2.3.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f	Oui	2.3.f
Changement de destination vers les habitations et les ERP	<b>Non</b>	2.1	<b>Non</b>	2.1
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de classe	<b>Non</b>	2.1	Oui	2.3.i
Extension et annexe d'activité économique (hors agricole)	Oui	2.2.h	Oui	2.3.h
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	2.1	<b>Non</b>	2.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.i	Oui	2.3.j
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.j	Oui	2.3.k
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.k	Oui	2.3.l

<sup>22</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

# **1 - Article 1 : Les projets nouveaux**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II.

## **1.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions, aménagements, et exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2, 1.3 et 1.4 de la présente zone. Les caves et sous-sols sont interdits.

## **1.2 - Sont autorisés en **zone rouge** sous réserve de prescriptions**

### **1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

#### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

#### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

#### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### ***Recommandations***

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### **1.2.b - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public**

#### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings publics seront interdits
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

### ***Règle de la construction***

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### ***Recommandations***

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### ***Recommandations***

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **1.2.e - Les plans d'eau**

### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

## **1.3 - Sont autorisés en zone bleu sous réserve de prescriptions**

### **1.3.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \***

#### ***Règles d'urbanisme***

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée ;
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque d'inondation est pris en compte
- les opérations d'aménagement d'ensemble ne concerneront que des activités économiques hors ERP et activités agricoles
- les activités économiques hors ERP et activités agricoles seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.3.c
- la réalisation d'une étude hydraulique permettant de prendre en compte, à l'échelle du bassin versant rattaché au projet, le risque ruissellement de la pluie de référence du PPRi (cumul de 120 mm sur 1h30) permettra de s'affranchir des prescriptions de l'article 1.3.c sur les règles d'urbanisme. Seul l'aléa ruissellement sera soumis à cette disposition et ne seront concernées que les communes d'Annezin, de Barlin, Bruay-la-Buissière, Divion, Fouquereuil, Houchin, Houdain et Ruitz
- les voiries routières et parkings seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.3.e

#### ***Règle de la construction***

- se référer à l'article 1.3.c pour les activités économiques hors ERP et activités agricoles

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- se référer à l'article 1.3.c pour les activités économiques hors ERP et activités agricoles

#### ***Recommandation***

- se référer à l'article 1.3.c pour les activités économiques hors ERP et activités agricoles

### 1.3.b - Les clôtures et portails

#### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.3.c - Les activités économiques hors ERP et activités agricoles \*

#### ***Règles d'urbanisme***

- l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### 1.3.d - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

#### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

#### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

#### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie inondation » et /ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### ***Recommandations***

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### 1.3.e - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque



d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

- les parkings souterrains seront interdits

#### ***Règle de la construction***

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### ***Recommandations***

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### **1.3.f - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### ***Recommandations***

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### **1.3.g - Les plans d'eau**

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **1.4 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les affouillements
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- les équipements liés à la sécurité incendie

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par une astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

Si la cote du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi est située à plus de 2,5 m sous la cote de référence, alors cette dernière correspondra au niveau du terrain naturel augmenté d'une hauteur de 2,5 m. Dans le cas contraire, la cote de référence sera celle définie dans le titre II.

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente zone. Les caves et sous-sol sont interdits.

### **2.2 - Sont autorisés en zone rouge sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction**

Elles visent à mettre en sécurité les occupants.

##### ***Règles d'urbanisme***

- seules les opérations de démolition volontaire et de reconstruction concernant les activités économiques seront autorisées
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>23</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- seules les reconstructions concernant les activités économiques seront autorisées
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

<sup>23</sup> - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

### **Recommandations**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

#### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les clôtures et portails**

#### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux

#### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **2.2.e - Les plans d'eau**

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les opérations de renouvellement urbain ne concerneront que les activités économiques hors ERP et activités agricoles
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **2.2.g - Les changements de destination**

#### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.h - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions ou annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique à la date d'approbation du PPRi
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 15% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### ***Recommandations***

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.j - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>24</sup> sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence
- le stationnement des véhicules sera interdit lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.k - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés en zone bleu sous réserve de prescriptions**

### **2.3.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction**

Elles visent à mettre en sécurité les occupants.

#### **Règles d'urbanisme**

- seules les opérations de démolition volontaire et de reconstruction concernant les activités économiques seront autorisées
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

---

24 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

### **2.3.b - Les reconstructions à l'identique<sup>25</sup> après sinistre non lié à une inondation**

#### ***Règles d'urbanisme***

- seules les reconstructions concernant les activités économiques seront autorisées
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

### **2.3.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

#### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.3.d - Les plans d'eau**

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

### **2.3.e - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **2.3.f - Les opérations de renouvellement urbain \***

#### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- les opérations de renouvellement urbain ne concerneront que les activités économiques hors ERP et activités agricoles
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

<sup>25</sup> - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.3.g - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.3.h - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### ***Règles d'urbanisme***

- l'emprise au sol totale des constructions et aménagements existants et futurs (accès, bâtiments existants et extensions ou annexes) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 30% de l'unité foncière ou 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>. Si ces seuils sont déjà atteints, une extension ou annexe de 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes est autorisée une seule fois à la date d'approbation du PPRi.
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.3.i - Les ERP \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>26</sup>
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.3.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

<sup>26</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

### **2.3.j - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

#### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, ...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements existants et futurs (structure, accès existants et créés...) est limitée à 15% de l'unité foncière ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

#### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

#### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### ***Recommandations***

- ne pourront en permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### **2.3.k - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

#### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

#### ***Règle de la construction***

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### ***Recommandations***

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### **2.3.l - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).

#### ***Recommandation***

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.4 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- le mobilier et le matériel urbain scellés



- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- les affouillements
- les équipements liés à la sécurité incendie

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 millimètres.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le débit maximal de rejet de 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée est applicable uniquement au rejet final de l'aménagement sus-visé dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales.

# TITRE IV

## MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRi.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

### 1 - À destination des collectivités

#### 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement<sup>27</sup> (DICRIM, PCS...).

- **Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics** : le Maire fera afficher et matérialiser la cote de référence telle que définie au présent PPRi :
  - sur les bâtiments publics situés en zone inondable (école, mairie, salle polyvalente...)
  - au niveau des panneaux d'information et d'affichage communal si ceux-ci sont situés en zone inondable

Ces repères de crue théorique installés à des fins pédagogiques permettront aux citoyens de prendre conscience de la réalité du risque mais aussi des hauteurs d'eau pouvant exister.

- **Gestion des espaces publics**. Le Maire ou le gestionnaire compétent :
  - installera des panneaux signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public à des endroits visibles et stratégiques. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires
  - les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs seront scellés au sol afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa
- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables** : le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables<sup>28</sup> de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement ...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

27 - Articles R.125-10 et suivant

28 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale...). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables<sup>29</sup> et situés en zones **rouge** et **vert foncé** et **dans les bandes de précaution** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées).
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

## 1.2 - Mesures recommandées

Les points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque et/ou provoquer un risque supplémentaire.
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence.
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique.

Sur la gestion des espaces publics, il est recommandé d'interdire le stationnement des véhicules en zones **rouge** et **vert foncé** et **dans les bandes de précaution** lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge. Cette recommandation sera intégrée au PCS. De plus, il est recommandé d'éviter l'accueil de nuit dans les lieux publics.

## 2 - À destination des activités économiques et agricoles

Les activités économiques et agricoles sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

### 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic ou auto-diagnostic de vulnérabilité** : les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques et agricoles devront réaliser un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale. Le diagnostic spécifiera :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement ...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence...
  - la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks, etc.), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)...
  - la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)...
  - la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino
- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présentes à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa

---

29 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie

- **Concernant les campings**, sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance liée au risque inondation
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone inondable ou non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
  - un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings
- **Infrastructure réseau** : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage public pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage...)
- **Activité agricole** : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

## 2.2 - Mesures recommandées

Les points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

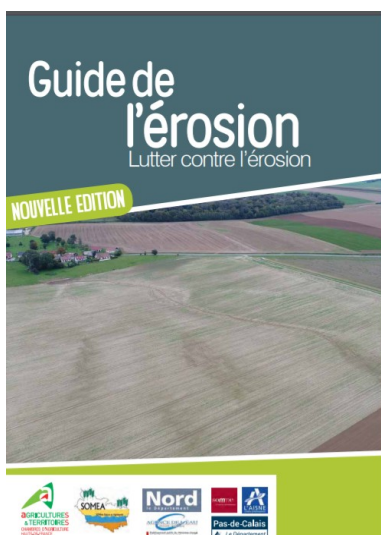
À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le FPRNM
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Il n'y a pas d'obligation de créer une zone refuge pour les activités économiques. Cependant, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux articles L.4121-1 et L.4132-5 du code du travail qui stipule « l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Concernant l'activité agricole, les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène.

Il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la réduction des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et du phénomène d'érosion. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit.



Les recommandations visent à rechercher toute méthode pour réduire les ruissellements :

- Aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- Mise en place de fascines
- Agroforesterie
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisée par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.

# TITRE V

## MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

### 1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'une zone refuge** : Dans les zones **rouge** et **vert foncé** et **dans les bandes de précaution**, pour les habitations et les ERP de classe de vulnérabilité 3, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m \* 1 m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
  - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m \* 1 m)
  - Pour les personnes à mobilité réduite, la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
  - Cette mesure est rendue obligatoire sous réserve qu'elle soit techniquement faisable. On considérera comme techniquement faisable la réalisation d'une zone refuge d'une habitation si la cote plancher du dernier étage de cette habitation existant à la date d'approbation du PPRi est située à moins de 2,5 m sous la cote de référence.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation pour les logements situés en zones **rouge** et **vert foncé** et **dans les bandes de précaution**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuelle** pour les zones **rouge** et **vert foncé** et **dans les bandes de précaution**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.



- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

## 2 - Mesures recommandées

### 2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. **Deux modes de protection sont envisageables** :

1.  limiter temporairement la pénétration des eaux (mesures cumulatives) – stratégie « Résister » :
  - **par les ouvertures de bâtiments** telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situées sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc.).
  - **par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé
  - **limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence** : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux, etc.
  - ...
2.  Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion – stratégie « Céder » ; ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation (mesures cumulatives) :



- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
- ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

### 2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants...
- stocker dans le « cloud<sup>30</sup> » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie...

30 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables de n'importe quel endroit.

# ANNEXE N°1

## Exemple d'attestation (article R.431-16f du code de l'urbanisme)

**ATTESTATION\* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16F DU CODE DE L'URBANISME**

**Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :**

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

**Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :**

N° : .....Complément d'adresse : .....

Voie : .....

Localité : .....

Code Postal : .....

**Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :**

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) (*NOM, prénom, titre, société, adresse*), intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référence « (*nom du projet, références*) », atteste que la conception du projet respecte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques approuvés, ou rendu immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

Fait à ....., le .....

Nom et prénom du signataire :

.....

Signature :

\* À joindre obligatoirement à la demande de PC

## ANNEXE N°2

### Éléments pour l'application de la prescription relative à la gestion des eaux pluviales

#### Évaluation de la superficie artificialisée

La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul.


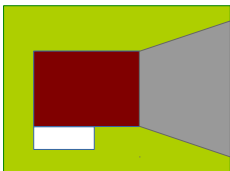

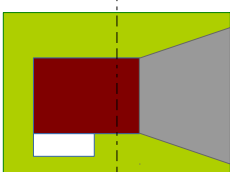
Le tableau suivant indique les effets relatifs sur le ruissellement de diverses occupation et usages des sols.

#### Ruissellement faible

 Évolution avec ajout à la superficie artificialisée	Pelouse, sol sablonneux	 Évolution avec soustraction à la superficie artificialisée
	Pelouse, sol terreux	
	Prairie, champ cultivé	
	Parcs	
	Aire de jeux	
	Toiture	
	Rue, trottoir, et voirie pavé	
	Rue, trottoir, et voirie bétonné/asphalté	

#### Ruissellement important

#### Exemples de calcul de la superficie artificialisée créée :

Avant	Après	Superficie artificialisée créée
 Terrain nu de 400m <sup>2</sup>	 Maison (100m <sup>2</sup> ) + accès (150m <sup>2</sup> ) + Terrasse béton (25m <sup>2</sup> )	La superficie artificialisée créée est de 275 m <sup>2</sup> $(100+150+25 = 275)$
 Terrain de 600m <sup>2</sup> dont 300m <sup>2</sup> couverts d'enrobés	 Maison (150m <sup>2</sup> dont 40m <sup>2</sup> en substitution d'enrobés) + ré-enherbage (100m <sup>2</sup> ) + Terrasse (30m <sup>2</sup> )	La superficie artificialisée créée est de 40 m <sup>2</sup> $(110*+30 - 100 = 40)$  * : 110 = 150-40, part de l'habitation se situant sur des terrains précédemment enherbés





---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

PRÉFET  
DU  
PAS-DE-CALAIS